

Bell Canada—Loi

Au comité, j'ai demandé aux représentants du CRTC ce qu'ils feraient s'ils recevaient pareille demande. Au nom du Conseil, M. Lawrence a répondu ceci:

Le CRTC organise des audiences publiques au cours desquelles nous entendons les dépositions des témoins qui servent de base à nos conclusions. Généralement nous n'avons pas d'idées préconçues quant à l'issue de ces audiences. En l'occurrence ce serait aux intervenants de nous exposer les faits ainsi que les conclusions à en tirer. Ainsi on pourrait fort bien envisager que Bell chercherait à faire valoir que le CRTC n'a pas à lui refuser une licence ni à interdire à Bell Canada Entreprises ou à une de ses sociétés affiliées de se lancer dans la câblodistribution.

Le Conseil a manifestement prévu qu'on lui fasse ce genre de proposition et qu'il lui serait très difficile de dire non. Le projet de loi doit prévoir des indications à cet égard.

Le Conseil, qui devrait décider, serait soumis à des pressions considérables de la part d'une société extrêmement puissante qui dirait que le Parlement n'a pas dit que le Conseil ne pouvait pas décider et que c'est justement un changement par rapport à l'ancienne loi qui, de toute évidence, l'autorise à pénétrer sur ce marché.

Je pense que sur cette question le gouvernement joue sur deux tableaux. Nous ne sommes pas sûrs de ce qu'il veut. Le comité permanent des communications et de la culture désirent que les choses soient bien claires, mais nous réalisons que les changements technologiques apportent des éléments nouveaux que l'on doit considérer. Pour résoudre ces questions nous avons besoin d'une politique à long terme en matière de télécommunications.

L'hon. Flora MacDonald (ministre des Communications): Madame la Présidente, deux amendements ont été présentés à la Chambre à l'étape du rapport du projet de loi C-13. Le premier, au nom de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone), traite de la question de savoir si ceux qui contrôlent la transmission des messages, c'est-à-dire les compagnies de téléphone, devraient aussi avoir la liberté de contrôler le message lui-même. C'est le fond de l'amendement.

• (1610)

La politique canadienne en matière de communications a depuis longtemps pour principe que ces deux domaines soient bien différenciés. Par conséquent, l'article 7 du projet de loi C-13 interdit à Bell Canada ou à toute personne qu'elle contrôle de détenir une licence de radiodiffusion. En outre, je l'ai déclaré devant le comité le 1^{er} mai et, comme la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) l'a souligné, je l'ai répété dans un discours prononcé devant l'association des câblodistributeurs du Canada, j'ai pris les dispositions pour demander au gouverneur en conseil d'émettre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la radiodiffusion des instructions sur la participation des compagnies de téléphone à la radiodiffusion. Ces instructions permettront toute la souplesse nécessaire en pareille circonstance. Ainsi, nous pourrions sans difficulté nous adapter aux progrès des techniques des télécommunications. J'ajoute que ces instructions donneront au CRTC les orientations dont il a besoin, et qu'il a d'ailleurs réclamées. J'ai déduit de mes échanges avec les membres du comité et, plus tard, avec l'association des câblodistributeurs, qu'ils étaient très favorables à la

démarche proposée. Je crois qu'en nous attaquant à la question de l'interdiction de détenir une licence de radiodiffusion, nous pourrions calmer les inquiétudes exprimées.

Je vous rappelle, madame la Présidente, que la Loi sur la radiodiffusion confère des pouvoirs étendus au CRTC pour ce qui est de l'examen des demandes de licences de radiodistribution, et les instructions viendront évidemment les confirmer. Le CRTC doit être convaincu que la demande de licence est dans l'intérêt du public avant de l'accorder. Toute demande de licence de radiodiffusion faite par les Entreprises Bell Canada ou n'importe laquelle de ses filiales sera prise en considération, je pense, par la Commission, et tout problème ou conflit possibles pourront être réglés au moyen de l'octroi d'une licence. Pour cette raison, le gouvernement ne peut pas appuyer l'amendement proposé par la députée de Mount Royal.

En ce qui concerne le deuxième amendement proposé par la députée de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald), je dirais que le CRTC dispose déjà de pouvoirs très étendus aux termes de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les transports pour obtenir des renseignements à des fins de réglementation.

En outre, le CRTC dispose des pouvoirs d'une cour supérieure en ce qui concerne la comparution de témoins, la production de documents et toute autre question nécessaire à la conduite de son travail de réglementation. Ce sont des pouvoirs très étendus, madame la Présidente. L'article 12, dans son libellé actuel, renforce ces pouvoirs car il s'applique aux personnes qui contrôlent la société, les entreprises Bell Canada. Autrement dit, le projet de loi, dans son libellé actuel autorise le CRTC à demander des renseignements à toute personne appartenant au groupe des EBC, à condition que ces renseignements portent sur la réglementation de Bell Canada. En outre, il prévoit que le CRTC peut décider quel renseignement est pertinent et peut le demander sous n'importe quelle forme.

L'amendement proposé étendrait radicalement les pouvoirs de la commission par rapport à ceux prévus à l'article 12 et incluraient toutes les activités non réglementées des filiales des EBC, dont un grand nombre n'ont absolument aucun rapport avec les activités de Bell Canada. Cela risquerait de donner libre cours à ce que l'on pourrait taxer de parties de pêche, à des demandes de renseignements sans rapport avec la réglementation du monopole des téléphones. Cela signifie qu'un grand nombre des activités des sociétés affiliées à EBC qui se font concurrence à l'échelle internationale seraient exposées à un examen de réglementation. Seule la compétitivité du Canada sur les marchés internationaux bénéficierait d'une telle mise à nu des affaires des EBC.

Le projet de loi vise précisément à ne pas astreindre à la réglementation les entreprises compétitives affiliées à Entreprise Bell Canada, tout en veillant à ce que le CRTC dispose du pouvoir de réglementer le monopole du téléphone. Les pouvoirs prévus à l'article 12 maintiennent cet équilibre et assurent au conseil qu'il pourra obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour réglementer le monopole.